



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE CREATION D'UNE INSTALLATION D'ASSANISSEMENT NON
COLLECTIF POUR LES TRANCHES 1 et 1 bis DE LA ZAC DE RAVILLE
SUR LA COMMUNE DE KANFEN (57)**

DOSSIER N°57-2015-00203

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU la décision n°2015-DDT/SG/AJC n°5 du 13 mai 2015 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007,
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 août 2015, présenté par SODEVAM, enregistré sous le n°57-2015-000203

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :
SODEVAM
2 avenue Gabriel Lippmann - BP 50021
57 971 YUTZ Cedex
SIRET : 34980564800038**

concernant la création d'une installation d'assainissement non collectif pour les tranches 1 et 1 bis de la ZAC de Raville à KANFEN.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Projet : 13,5 kg de DBO5	Arrêté du 22 Juin 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de KANFEN où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bassin ferrifère pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 26 août 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,

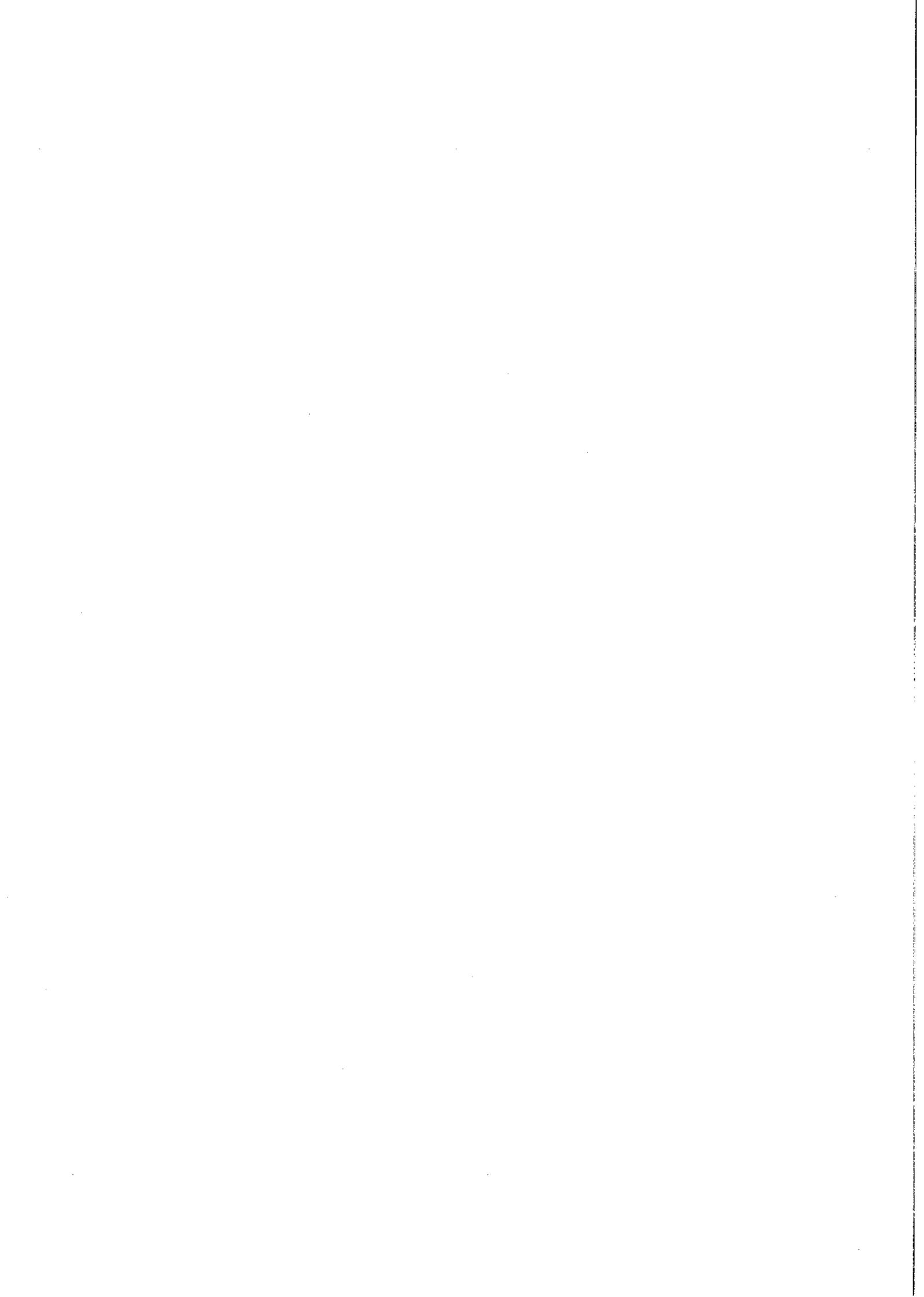
LA CHARGÉE DE MISSION

POLICE DE L'EAU



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE

Installation d'assainissement non-collectif
pour les tranches 1 et 1 bis
de la ZAC de Raville à Kanfen

Récépissé n° 57-2015-000

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

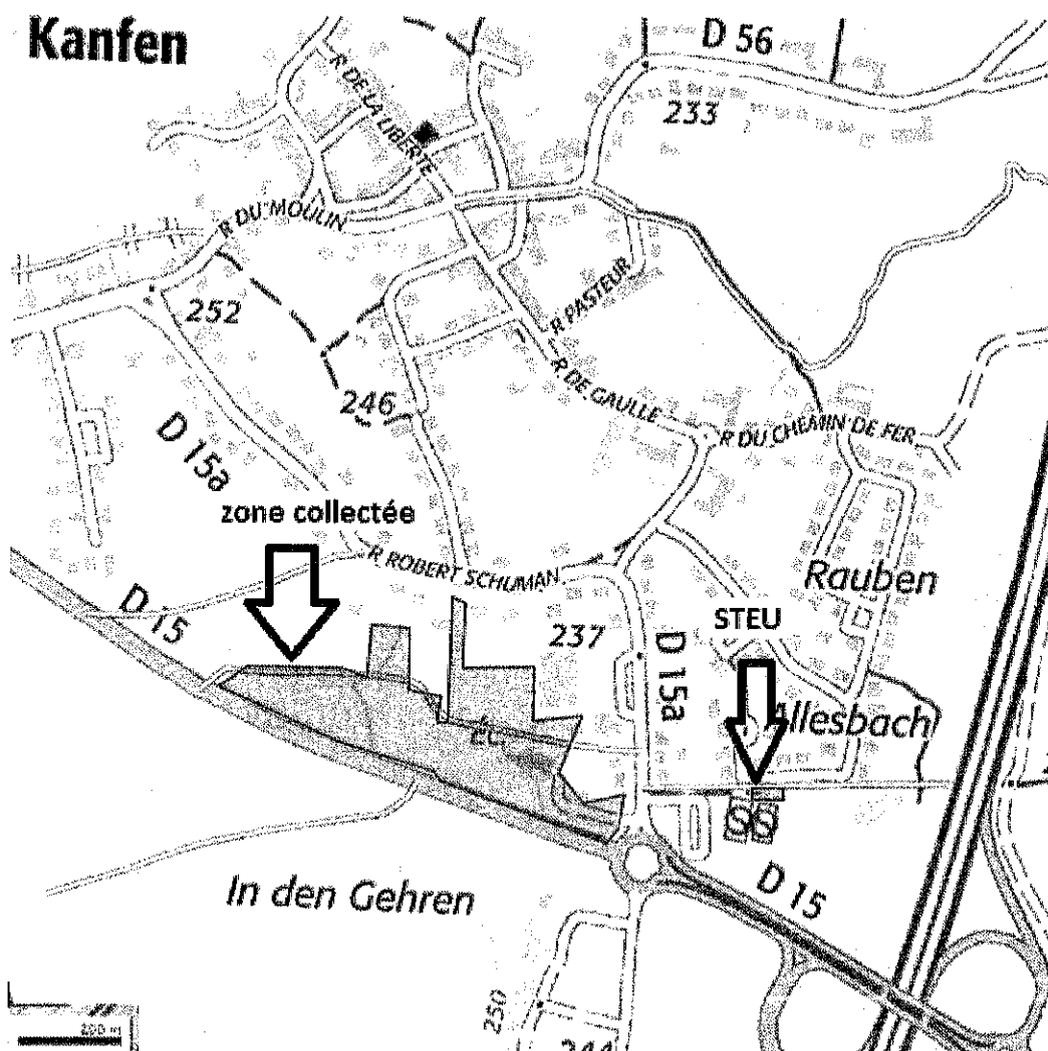
SODEVAM
2 avenue Gabriel Lippman
BP 50021
57 971 YUTZ Cedex

Tél : 03.82.59.10.80

Fax : 03.82.59.10.80

Mail : sodevam@sodevam.com

Plan de situation du IOTA



Zone collectée :

Il s'agit des 25 parcelles des tranches 1 et 1 bis de la ZAC de Raville à KANFEN dont les références cadastrales sont :

Section 20 parcelles n°203, 327, 329, 331, 333, 335, 347 et 348

Section 25 parcelles n°100, 107, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129 et 130.

Milieu récepteur

Le rejet de la station se fait dans un affluent de la Kiesel.

Ruisseau du rejet : masse d'eau représentative du cours d'eau récepteur du rejet : confluence à 5 km

Masse d'eau : KIESEL 1 (CR402)

Échéancier des travaux (réseau de collecte et ouvrage de traitement)

Entre le 26 août et le 15 septembre 2015.

CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Commune raccordée : 25 parcelles de la ZAC de Raville de la commune de Kanfen

Effluents non domestiques raccordés : Aucun.

Déversoir d'orage, poste de refoulement, bassin de pollution : Aucun. 100% séparatif.

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situe sur le ban communal de KANFEN.

Références cadastrales : section n°30 parcelle n°274

Coordonnées Lambert 93 :

- STEP X : 6920563 Y : 925846
- REJET X : 693070 Y : 925874

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH ⁽¹⁾
temps sec	24,38	11,25	187,5
référence (nominale)	29,26	13,5	225
maximale	33,75	Sans objet	Sans objet

⁽¹⁾ sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO₅ pour 1 EH

La filière de traitement est de type : micro-station dont les caractéristiques sont :

Prétraitement			Traitement biologique et clarification							
Volume			Pompe d'alimentation	Ø	H	Volume		Poids Surpresseur d'air	Pompe de retour des boues	Courant électrique
Décantation primaire I	Décantation primaire II	Réservoir de répartition				Réservoirs de couche fixe	Décantation finale			
[m ³]	[m ³]	[m ³]	1 pièces	[m]	[m]	[m ³]	[m ³]	2 pièces	1 pièces	
20	10	30	230 V, phase unique, 0,93 kW	3x 2,26	3,05	13,40	4,29	2BH7 420 1,5 kW	230V, phase unique, 0,43 kW	400 V, 3 phases 3,0 kW

Elle comporte les ouvrages suivants :

- une cuve de décantation primaire
- deux réacteurs de traitement biologiques
- un clarificateur
- une canalisation de rejet : 16 ml, diamètre 200
- point de rejet : un enrochement au niveau du rejet est mis en place afin d'empêcher l'érosion de la berge et du lit mineur du cours d'eau.

L'ouvrage est implanté à 2 m au moins du cours d'eau et la distance entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe est à minima de 1,80 m.

La station est éloignée de 26 m au moins des habitations. Elle est enterrée et un local technique dédié à son entretien est mis en place.

La station est implantée à proximité d'un chemin existant qui permettra l'accès à celle-ci par des véhicules afin de permettre son entretien. L'ensemble de l'emprise de la station sera bordurée par des bordurettes

EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO ₅	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %
NK		50 %
NH ₄ ⁺	5 mg/l	50 %

Ces exigences sont respectées en concentration ou en rendement lorsque le débit journalier entrant est inférieur ou égal au débit de référence. Au-delà, ou pour toute situation inhabituelle définie par l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, les effluents devront satisfaire les teneurs définies pour le fonctionnement en mode dégradé.

Traitement spécifique du phosphore : Non

Fonctionnement en mode dégradé

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

FILIERE BOUES

Pas de processus de séchage dans la station.

La capacité de stockage est de 32 m³ soit 24 mois de production.

La filière d'élimination des boues est la valorisation agricole et le traitement en centre spécialisé.

AUTO-SURVEILLANCE

Pas de suivi en continu des débits en entrée et sortie de station.

La surveillance de la qualité est faite manuellement une fois par an en entrée et en sortie de la station.

Le nombre annuel de mesures

Paramètre	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

En période de chantier, afin de se prémunir des risques de pollution les précautions élémentaires suivantes seront respectées :

- les huiles usées et les liquides hydrauliques seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- les engins seront entretenus régulièrement et les opérations de maintenance seront réalisées au sein des ateliers et non sur le site, en particulier pour les opérations de vidange ;
- aucun lavage ne sera autorisé à proximité de cours d'eau afin de ne pas impacter le milieu aquatique. L'installation de chantier pourra être équipée d'un bassin de rétention temporaire, afin de collecter les eaux de lavage des engins ;
- les déchets générés sur place seront systématiquement récupérés, et redistribués vers les filières de collecte de déchets spécifiques ;
- les plus gros travaux de terrassement se feront en dehors des fortes périodes pluvieuses. Notons que les travaux sont généralement arrêtés durant les épisodes de fortes pluies ;

- en fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués hors zone inondable et zone humide, et le terrain sera laissé propre ;
- L'accès d'engin dans le lit mineur du cours d'eau est proscrit. Des machines adaptées à un travail depuis les berges devront être utilisées.
- Eviter tout dispersément de matières en suspension et leur entraînement vers l'aval en utilisant les techniques adaptées (bouchon filtrant en bottes de paille non tassée en travers du lit aval par exemple).
- Effectuer la remise en l'état initial des lieux en fin de travaux, à savoir : les berges et la végétation des berges et la granulométrie du lit du cours d'eau.
- Réaliser les travaux liés au lit mineur en dehors des périodes de reproduction des poissons (de mars à mai inclus).
- Prévenir sans délai les pompiers et le service de l'eau en cas de pollution accidentelle.

Les mesures correctrices et compensatoires liées au busage d'une partie du cours d'eau, récepteur du rejet de la station, seront prises en compte lors du chantier afin de ne pas conduire à leur dégradation (travaux de busage sont antérieurs au projet de STEU et relèvent du récépissé n° 57-2015-00023 délivré à la Mairie de KANFEN en date du 9 avril 2015).

NB : En cas de changement de bénéficiaire du récépissé de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage (R214-45 du code de l'environnement).

